



DIRECTION DE LA SUPERVISION BANCAIRE

N° 293/DSB/2007

**Monsieur le Délégué Général de
l'Association Professionnelle des
Sociétés de Financement
Casablanca**

Casablanca, le 26 mars 2007

Monsieur le Délégué Général

Les dispositions de l'article 71 de la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés stipulent que :

"Par dérogation aux dispositions de l'article 70 ci-dessus et à celles de l'article 159 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, les sociétés de financement désignent un seul commissaire aux comptes, lorsque leur total bilan est inférieur à un seuil fixé par Bank Al-Maghrib".

En application des prescriptions susvisées, ce seuil est fixé Bank Al-Maghrib à un milliard cinq cents millions de dirhams.

Nous vous prions d'assurer une large diffusion, auprès des membres de votre Association, de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué Général, l'expression de nos sentiments distingués.